



Partie I – Addenda au nouveau CRI dérivé d'un RPA de l'Ontario

Nous avons le plaisir de vous fournir le présent avenant, qui fait partie de la déclaration de fiducie comprise dans la demande signée par vous. Il donne des renseignements supplémentaires à propos des règlements régissant votre Compte de retraite immobilisé (CRI).

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à le conserver dans vos dossiers.

Pour toutes questions concernant le présent addenda, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre service Relations clientèle, au 1-800-387-0615. Nous vous remercions de continuer à intégrer Placements Mackenzie dans vos plans d'investissement à long terme.

Sincères salutations,
PLACEMENTS MACKENZIE

Partie II – ADDENDA

Définitions

1. Par « Demande », on désigne la Demande générale de Mackenzie. Par « Déclaration de fiducie », on désigne la Déclaration de fiducie – Fonds de revenu de retraite de Mackenzie.
2. Le présent avenant fait partie intégrante de la Déclaration de fiducie comprise dans la Demande. Les dispositions du présent avenant ont priorité sur toute disposition contraire de la Déclaration de fiducie, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par « loi sur les pensions », on entend la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario (la « Loi ») et son règlement (le « Règlement »).
4. Par « CRI dérivé d'un RPA de l'Ontario », on désigne un compte de retraite immobilisé régi par la loi sur les pensions, ci-après appelé dans le présent addenda un « CRI ».
5. La personne dont la signature figure dans le présent avenant est le « demandeur » en vertu du fonds de revenu de retraite et elle transfère, par les présentes, les capitaux et tout autre bien à B2B Trustco (le « fiduciaire »), qui accepte d'agir comme fiduciaire de la fiducie établie aux termes des présentes. Le siège social du fiduciaire est situé au 199, rue Bay, bureau 600, C.P. 279, succ. Commerce Court, Toronto (Ontario), M5L 0A2.
6. Les termes suivants, utilisés dans l'addenda, ont le même sens que dans la loi sur les pensions
 - a. « ancien participant »;
 - b. « participant »;
 - c. « régime de retraite »;
 - d. « prestation de retraite »;
 - e. « conjoint »; et

f. « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » (« MGAP »).

7. Nonobstant toute disposition contraire du présent addenda, le terme « conjoint » ne désigne que les personnes qui correspondent à la définition d'époux ou de conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Établissement du fonds

8. Les placements du compte sont régis conformément aux dispositions en matière de placement du RER
9. Le demandeur ne peut céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme qui se trouve dans le compte, sauf si une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial l'exige.
10. Les sommes qui se trouvent dans le compte ne peuvent être rachetées, retirées ou cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement, ou l'Annexe 3 du Règlement. Toute opération qui contrevient à ces exigences est frappée de nullité.
11. L'exercice du compte régi par le présent addenda se termine le 31 décembre et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Transfert d'éléments d'actif du compte

12. Le demandeur peut transférer la totalité ou une partie de l'actif du compte :
 - a. dans la caisse de retraite d'un régime de retraite enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un régime de retraite agréé fourni par un gouvernement au Canada;
 - b. dans un autre CRI;
 - c. dans un FRV qui est régi par l'Annexe 1.1; ou
 - d. pour constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux critères de l'article 22 du Règlement.

13. Le fiduciaire convient de faire les transferts demandés par le demandeur conformément à l'article 12 du présent addenda, dans les 30 jours suivant la demande du demandeur. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.
14. Si des éléments d'actif du compte sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut les transférer avec le consentement du demandeur.
15. Aux fins de la rente viagère visée par l'alinéa 12d) du présent addenda :
- la question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente, si la rente viagère est une rente viagère immédiate;
 - la rente viagère ne fait pas de distinction en fonction du sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le compte a été établie sans distinction quant au sexe;
 - la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée dans le compte est réputée avoir été déterminée d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe, à moins que le demandeur ait fourni au fiduciaire de l'information à l'effet contraire; et
 - les paiements effectués aux termes d'une rente viagère ne doivent pas commencer à une date antérieure à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - la première date à laquelle le titulaire de la rente aurait eu le droit de recevoir, en tant qu'ancien participant, des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des montants ont été transférés dans le CRI; ou
 - la première date à laquelle le titulaire de la rente aurait eu le droit de recevoir, en tant qu'ancien participant, des prestations de retraite aux termes d'un régime visé par le sous-alinéa i) par suite de la cessation de son emploi ou de son affiliation au régime; mais
 - malgré l'alinéa 15d) du présent addenda, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le demandeur atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un de ses emplois.
16. Le fiduciaire ne procédera pas au transfert décrit à l'article 12 du présent addenda, à moins que :
- le transfert soit autorisé aux termes de la Loi et du Règlement; et
 - le cessionnaire accepte de gérer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement; et
 - le fiduciaire avise le cessionnaire par écrit que le montant transféré doit être géré conformément à la Loi et au Règlement.

Décès du demandeur – Prestations du survivant

17. Au décès du demandeur, son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint ou si ce dernier est inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur de

l'actif du compte. La prestation peut être transférée à un REER ou à un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

18. Nonobstant l'article 17 du présent addenda :
- le conjoint du demandeur n'a droit à la valeur de l'actif du compte que si le demandeur était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le compte; et
 - le conjoint qui vit séparé du demandeur à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du compte.
19. Aux fins de l'article 17 du présent addenda :
- la question de savoir si le demandeur a un conjoint est tranchée à la date de décès du demandeur; et
 - la valeur de l'actif du compte comprend aussi tous les revenus de placement accumulés du compte, y compris les gains et pertes en capital non réalisé(e)s, de la date du décès à la date du paiement.
20. Le conjoint du demandeur peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant prévue à l'article 17 du présent addenda, en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le chef de la direction. Un conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date du décès du demandeur.

Retraits du compte – Rupture du mariage

21. La valeur de l'actif du compte peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
22. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif du compte, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.
23. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'alinéa 12d) du présent addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.
24. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la Loi sur le droit de la famille, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du demandeur à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

Retraits du compte – Petits comptes, non-résident, espérance de vie réduite, difficultés financières

25. Toute demande prévue à l'un des articles 31 à 37 du présent addenda qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du compte doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le chef de la direction et remise au fiduciaire.

26. Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le demandeur dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du compte présentée en vertu d'un des articles 31 à 37 du présent addenda, selon le cas.
27. La demande qui satisfait aux exigences d'un des articles 31 à 37 du présent addenda autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du compte conformément à cet article.
28. Le fiduciaire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le demandeur a droit en vertu d'un des articles 31 à 37 du présent addenda dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par cet article.
29. Le document que le demandeur est tenu, par l'un des articles 31 à 37 du présent addenda, de présenter au fiduciaire est nul dans les cas suivants :
- s'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du demandeur ou de son conjoint, l'un ou l'autre l'a signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire;
 - dans tous les autres cas, le document est exigé par l'un des articles 34 à 37 du présent addenda et il a été signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire.
30. Lorsqu'il reçoit un document exigé par l'un des articles 31 à 37 du présent addenda, le fiduciaire remet au demandeur un accusé de réception qui indique la date à laquelle il a reçu le document.

Retraits du compte – Petits comptes

31. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait de la totalité des capitaux du compte ou le transfert de l'actif dans un REER ou un FERR s'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 6 de l'Annexe 3 du Règlement, notamment :
- le demandeur doit être âgé d'au moins 55 ans; et
 - la valeur de l'actif total de tous les FRV, les FRRRI et les CRI dont il est le titulaire (compte tenu du plus récent relevé de chaque fonds ou compte du demandeur) représente moins de 40 % du MGAP pour l'année civile.

Retraits du compte – Espérance de vie réduite

32. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait d'une partie ou de la totalité des capitaux du compte s'il fournit la preuve qu'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 8 de l'Annexe 3 du Règlement et s'il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique susceptible de réduire son espérance de vie à moins de deux ans.

Retraits du compte – Non-résident

33. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut demander le retrait de la totalité des capitaux du compte s'il satisfait aux conditions indiquées à l'article 7 de l'Annexe 3 du Règlement, notamment :
- le demandeur doit être non-résident du Canada conformément à la définition qu'en donne l'Agence du revenu du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*; et
 - la demande doit être présentée au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

Retraits du compte – Difficultés financières – Frais médicaux

34. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son compte, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 8.1 de l'Annexe 3 du Règlement de la Loi, notamment :
- le demandeur, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'un d'eux;
 - la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
 - la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :
 - « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
 - « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Retraits du compte – Difficultés financières – Arriérés de paiement de loyer ou de prêts hypothécaires

35. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son compte, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 8.2 de l'Annexe 3 du Règlement de la Loi, notamment :
- le demandeur ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard :
 - d'un arriéré du loyer de la résidence principale du demandeur et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée; ou
 - du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du demandeur et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé;
 - la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
 - la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :
 - « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
 - « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Retraits du compte – Difficultés financières – Loyer du premier et du dernier mois

36. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son compte, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 8.3 de l'Annexe 3 du Règlement de la Loi, notamment :

- a. le demandeur ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au demandeur;
- b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
- c. la somme maximale pouvant être retirée correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :
 - i. « J » représente 5 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
 - ii. « K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Retraits du compte – Difficultés financières – Faible revenu

- 37. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le demandeur peut, une fois par année civile, demander à retirer de l'argent de son compte, à condition de fournir les preuves qu'il remplit les conditions énoncées à l'article 8.4 de l'Annexe 3 du Règlement de la Loi, notamment :
 - a. le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du demandeur pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 % ou moins du MGAP de l'année de signature de la demande;
 - b. la somme minimale pouvant être retirée est 500 \$; et
 - c. la somme maximale pouvant être retirée se calcule par la formule « X – L », où :
 - i. « X » représente 50 % du MGAP de l'année de la signature de la demande; et
 - ii. « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du demandeur pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande

Modification de l'addenda

- 38. Le présent addenda est assujéti à toute loi applicable, qui peut être modifiée en tout temps, et qui aura priorité sur le présent addenda en cas d'incohérence ou de contradiction. Le fiduciaire convient de ne pas modifier le présent addenda, sauf tel qu'il est prévu à l'article 13 de l'Annexe 3 du Règlement.
- 39. Le fiduciaire doit informer le demandeur au moins 90 jours avant la date de toute modification proposée, autre qu'une modification décrite à l'article 40 du présent addenda.
- 40. Le fiduciaire ne modifiera pas l'addenda si la modification avait pour effet de réduire les droits du demandeur en vertu du compte, à moins que :
 - a. le fiduciaire ne soit tenu d'apporter la modification pour se conformer à la loi; et
 - b. le demandeur puisse transférer l'actif du compte conformément aux termes de l'addenda qui existait avant que la modification ne soit apportée.
- 41. Lorsqu'il apporte une modification décrite à l'article 40 du présent addenda, le fiduciaire avise le demandeur de la nature de la modification et lui accorde un délai d'au moins 90 jours après la réception de l'avis de modification pour transférer la totalité ou une partie de l'actif du compte.
- 42. Aux fins des articles 38 à 41 du présent addenda, le fiduciaire doit faire parvenir tout avis de modification à l'adresse du demandeur inscrite dans ses dossiers.

Renseignements que doit fournir le fiduciaire

- 43. Au début de chaque exercice, le fiduciaire doit fournir les renseignements suivants au demandeur :
 - a. Concernant l'exercice précédent :
 - i. les sommes déposées;
 - ii. tout revenu de placement accumulé, y compris les gains ou pertes en capital non réalisé(e)s;
 - iii. les sommes prélevées sur le compte;
 - iv. les retraits du compte; et
 - v. les frais débités du compte
 - b. La valeur de l'actif du compte au début de l'exercice.
- 44. Si l'actif du compte est transféré conformément à l'article 12 du présent addenda, le fiduciaire fournira au demandeur les renseignements décrits à l'article 43 du présent addenda, lesquels seront établis à la date du transfert.
- 45. Au décès du demandeur, le fiduciaire fournira à la personne désignée pour recevoir l'actif du compte les renseignements décrits à l'article 43 du présent addenda, lesquels seront établis à la date du décès du demandeur.

Si des fonds transférés dans le CRI proviennent de la liquidation de Nortel

- 46. Si une partie ou la totalité des fonds transférés dans le CRI provient de la liquidation du Nortel Networks Limited Managerial and Non-Negotiated Pension Plan ou du Nortel Networks Negotiated Pension Plan, alors si ce CRI est par la suite transféré dans un fonds de revenu viager qui est régi par l'Annexe 1.1, ce fonds de revenu viager :
 - a. doit satisfaire aux exigences qui s'appliquent à un fonds de revenu viager régi par l'Annexe 1.1 du Règlement, à l'exception des exigences suivantes de l'Annexe :
 - i. l'article 1 de l'Annexe et les articles 9 à 11 du présent addenda, qui indiquent qui sont les personnes qui ont le droit d'acheter un fonds de revenu viager; et
 - ii. l'article 8 de l'Annexe et l'article 41 du présent addenda, qui régissent le retrait ou le transfert des montants transférés d'un régime de retraite, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager au fonds de revenu viager.
 - b. ne doit pas autoriser le demandeur à retirer ou à transférer du fonds de revenu viager, sur la base de l'article 8 de l'Annexe 1.1 du Règlement ou de l'article 41 du présent addenda, tout montant transféré dans le fonds selon le paragraphe 102 (2) de la Loi.

Autres

- 47. Les capitaux qui ne sont pas immobilisés en vertu de la Loi ne seront pas transférés ou détenus dans le compte.
- 48. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la valeur de l'actif dans le CRI, le demandeur devrait consulter le prospectus simplifié et la notice annuelle des fonds qui composent son CRI.
- 49. Le demandeur s'engage à informer le fiduciaire de tout changement concernant son état matrimonial et à lui indiquer l'identité de tout nouveau conjoint.